

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-175

R-4032-2018

30 novembre 2018

Phase 3

PRÉSENTS :

Simon Turmel
Françoise Gagnon
François Émond
Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le fond

Demande relative à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, à l'approbation du plan d'approvisionnement et à la modification des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019 et du 1^{er} janvier 2020

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

1. DEMANDE

[1] Le 8 mars 2018, Gazifère Inc. (Gazifère) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1^o) (5^o), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² et de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*³, une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à la modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019 et du 1^{er} janvier 2020 (la Demande).

[2] Le 4 avril 2018, la Régie rend sa décision D-2018-037⁴ par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en cinq phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention.

[3] Le 26 avril 2018, la Régie rend sa décision D-2018-045⁵ par laquelle elle accorde, notamment, le statut d'intervenant à l'ACEFO, l'ACIG, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA.

[4] Le 16 juillet 2018, Gazifère dépose une deuxième demande amendée et sa preuve au soutien de la phase 3 (la Demande réamendée).

[5] Le 13 septembre 2018, la Régie rend sa décision D-2018-123⁶ portant sur le déroulement de la phase 3 du présent dossier.

[6] Le 19 septembre 2018, l'ACEFO, le GRAME et SÉ-AQLPA soumettent leurs sujets d'intervention à l'égard de la Demande réamendée ainsi que leur budget de participation. Le même jour, la FCEI informe la Régie qu'elle n'interviendra pas à la phase 3 du présent dossier. L'ACIG fait de même le 21 septembre suivant.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 8.](#)

⁴ Décision [D-2018-037](#).

⁵ Décision [D-2018-045](#).

⁶ Décision [D-2018-123](#).

[7] Le 24 septembre 2018, Gazifère dépose ses commentaires sur les sujets d'intervention et les budgets de participation déposés par les intervenants. Ces derniers répliquent le 27 septembre suivant.

[8] Le 1^{er} octobre 2018, la Régie rend sa décision D-2018-137⁷ portant sur les sujets d'intervention, les budgets de participation et la demande d'ordonnance de traitement confidentiel.

[9] Le 11 octobre 2018, la Régie rend sa décision D-2018-143⁸ sur le traitement du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) de Gazifère dans le cadre de la phase 3.

[10] L'audience se tient les 7 et 8 novembre 2018, à Montréal.

[11] La présente décision porte sur les sujets suivants⁹ :

- Programmes commerciaux;
- Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE);
- Demande de tarifs provisoires;
- Ajustement du pouvoir calorifique du gaz naturel;
- Révision de la méthode d'élaboration du plan de développement.

2. PROGRAMMES COMMERCIAUX

[12] Gazifère demande que ses trois programmes commerciaux, approuvés pour deux ans à titre de projets pilotes aux termes de la décision D-2016-014, et prolongés d'une année aux termes de la décision D-2017-133, soient à nouveau prolongés de deux ans, soit pour les années 2019 et 2020, le tout selon les mêmes modalités¹⁰.

⁷ Décision [D-2018-137](#).

⁸ Décision [D-2018-143](#).

⁹ Pièce [B-0121](#), p. 20 et 22.

¹⁰ Pièce [B-0121](#), p. 9.

[13] Les budgets demandés par Gazifère, pour ces trois programmes, sont présentés au tableau suivant.

TABLEAU 1
BUDGET DEMANDÉ PAR GAZIFÈRE RELATIVEMENT AUX PROGRAMMES COMMERCIAUX

Programme	Année	Budget (\$)
Immeubles multilogements ¹	2019-2020	50 000
Diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur résidentiel ²	2019	81 150
	2020	89 950
Diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur commercial ³	2019-2020	5 000

Source : Pièce B-0127.

¹ *Similaire à celui précédemment autorisé par la Régie.*

² *Équivalent à la moyenne du taux de participation réelle de l'année 2017 et du nombre de participants prévu en 2018, et incluant une augmentation annuelle de 10 %.*

³ *Équivalent à celui précédemment autorisé par la Régie.*

[14] Gazifère maintient que ses programmes commerciaux sont des outils importants en vue de développer son marché, tout en constatant que certains d'entre eux n'ont pas encore connu la croissance prévue. À ce sujet, elle souligne le lien étroit entre sa capacité à mettre en œuvre ses différents programmes commerciaux et la disponibilité de ses ressources humaines, passée et actuelle.

[15] Pour le programme dédié aux immeubles multilogements, Gazifère attribue la stagnation à un changement du marché.

[16] Gazifère indique que, pour les différents programmes commerciaux, la participation des clients est insuffisante ou trop récente pour pouvoir confirmer les hypothèses de consommation qui sous-tendent l'établissement des aides financières.

[17] Selon Gazifère, la prolongation des projets pilotes permettra de continuer à colliger les données nécessaires et de soumettre un suivi annuel des programmes au cours des deux prochaines années. Elle entrevoit la possibilité de faire un bilan plus détaillé dans le cadre du dossier tarifaire 2021, du moins en termes de niveau de participation et de modalités des programmes, si ce n'est en terme de rentabilité.

[18] En raison de l'évolution respective des trois programmes et en l'absence de démonstration de leur rentabilité à ce jour, l'ACEFO propose des solutions distinctes selon les programmes. D'une part, elle suggère de reconduire provisoirement les programmes dédiés aux immeubles multilogements et à la diversification dans le secteur commercial. D'autre part, l'intervenante propose d'autoriser le prolongement, pour l'année 2019, du programme de diversification dans le secteur résidentiel sur la base des prévisions et du budget demandé.

[19] En audience, l'ACEFO mentionne que « [...] *d'un point de vue raisonnable, prudent, reconduire les deux autres programmes de façon provisoire jusqu'à [temps] qu'on puisse prendre connaissance du suivi, ça ne crée aucun préjudice à Gazifère, ça n'empêche pas du tout de poursuivre le début de sa promotion du programme commercial, de commencer peut-être à avoir des résultats qu'on peut apprécier* »¹¹.

[20] L'ACEFO mentionne aussi qu'il « *serait souhaitable d'indiquer a priori à Gazifère que les budgets autorisés pour ces programmes commerciaux ne pourront être traités de telle sorte qu'ils contribuent à alimenter un trop-perçu si, le cas échéant, aucune activité liée à l'un ou l'autre de ces programmes n'est effectuée* »¹². Gazifère soumet que l'impact de ce traitement est qu'elle a conservé un trop-perçu de 250 \$ pour l'année 2017¹³.

[21] Le GRAME recommande que soit évaluée, à même le projet pilote dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur résidentiel, l'option de limiter l'aide financière attribuée à des équipements à haut rendement énergétique pour les foyers et les chauffe-eau.

[22] L'intervenante recommande la reconduction des projets pilotes visant les programmes commerciaux pour 2019 et 2020 selon les mêmes modalités, mis à part la recommandation concernant les équipements à haut rendement énergétique¹⁴.

[23] SÉ-AQLPA recommande comme « *première option, [...] de mettre un terme [aux] programmes commerciaux à partir du 1^{er} janvier 2019* »¹⁵. Selon l'intervenant, « *les seules circonstances qui pourraient amener [...] à renouveler ces programmes consisteraient à*

¹¹ Pièce [A-0026](#), p. 90.

¹² Pièce [C-ACEFO-0025](#), p. 6.

¹³ Pièce [B-0145](#), p. 3.

¹⁴ Pièce [C-GRAME-0022](#), p. 8.

¹⁵ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0032](#), p. 3 et 4.

les rendre conditionnels à l'usage d'équipements gaziers plus efficaces, de sorte que de tels programmes deviendraient alors intimement liés au PGEÉ lui-même, puisqu'une telle condition contribuerait alors, en soi, au PGEÉ ».

Opinion de la Régie

[24] La Régie constate que la méthode utilisée par Gazifère pour calculer l'amortissement du montant de 5 000 \$ prévu au budget pour le programme visant le secteur commercial est conforme à la décision D-2016-014¹⁶.

[25] Pour les aides financières versées dans le cadre des programmes commerciaux, compte tenu de la très faible valeur des montants impliqués et considérant que les écarts prévisionnels se corrigent par la mécanique comptable dans la deuxième année suivant celle où l'écart a été constaté¹⁷, la Régie ne juge pas nécessaire de créer un nouveau compte de frais reportés pour en neutraliser l'impact.

[26] Dans sa décision D-2018-134, à la suite de la phase 2 du présent dossier et à propos du programme commercial dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur résidentiel, la Régie mentionne que « [c]onsidérant le faible échantillon, l'absence de données de consommation complète sur une période d'un an ou plus et la très grande dispersion des résultats préliminaires, la Régie convient d'attendre le prochain suivi que Gazifère propose pour le dossier de fermeture de 2018 »¹⁸.

[27] La Régie rappelle que l'enjeu était de déterminer si le suivi déposé par Gazifère lors de cette phase 2 répondait aux décisions précédentes de la Régie, et non pas de savoir à quel moment une décision serait prise quant à la prolongation des programmes commerciaux.

[28] Le suivi des projets pilotes pour l'année 2018 sera déposé lors de la phase 5. Or, la Régie constate que, malgré les informations fournies par Gazifère dans le cadre des suivis déposés pour les années 2016 et 2017, et les résultats au 30 septembre pour l'année courante, Gazifère ne sera vraisemblablement pas en mesure de présenter une analyse de rentabilité lors du dépôt du suivi 2018, ni pour le programme de diversification de

¹⁶ Dossier R-3924-2015 Phase 3, décision [D-2016-014](#), p. 61, par 249 et 251.

¹⁷ Dossier R-3987-2016 Phase 2, décision [D-2017-094](#), p. 44, par 94 à 96.

¹⁸ Décision [D-2018-134](#), p. 44, par 150.

l'utilisation du gaz naturel du secteur résidentiel, ni pour les deux autres programmes visant le multilogements et le secteur commercial.

[29] En ce qui a trait au programme dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel pour le secteur résidentiel, les aides réelles octroyées durant les neuf premiers mois de 2018 s'élevaient à 65 150 \$. Ce montant correspond à 85 % des aides prévues initialement au budget pour l'ensemble de l'année 2018¹⁹. De plus, il n'y a pas eu de nouveaux projets en lien avec le programme dédié aux immeubles multilogements depuis les deux projets réalisés en 2016.

[30] Contrairement au projet pilote pour le secteur commercial, Gazifère attribue la stagnation du programme dédié aux immeubles multilogements à une autre raison que son manque de ressources. À ce sujet, elle mentionne ce qui suit :

« [...] au moment où on a pensé à ce programme-là et qu'on a monté ce programme-là, on pensait beaucoup aux condos. [...] Le changement, vous l'avez certainement vu ou peut-être certains vécu, mais à tout événement, vu, resserrement des critères hypothécaires. Ce qui fait que les immeubles d'aujourd'hui, sont davantage des immeubles de type locatif. Alors, par exemple, dans les deux immeubles qu'on a desservis via ce programme commercial-là, ce qui a fonctionné, il y avait d'autres immeubles qui devaient se joindre. Et ces autres immeubles-là se sont joints au gaz naturel, donc aujourd'hui, ils sont desservis au gaz naturel, mais non plus par chacune des unités, mais avec un chauffage central de l'eau chaude puisque c'est maintenant des logements locatifs et non plus des condos vendus. [...] pour nous, ça reste un programme qui à tout moment peut redevenir intéressant puisqu'il y a d'autres projets de condos qui vont apparaître, ce n'est pas la fin, et puis revenir à tout moment. Il peut y avoir un changement, un allègement au niveau hypothécaire, par exemple, qui peut venir faire les changements »²⁰.

[31] La Régie rappelle que seules les dépenses réellement encourues au titre de ce programme sont prises en compte dans la base de tarification de Gazifère.

[32] La Régie est consciente des problèmes relatifs à l'absence de ressources affectées aux programmes commerciaux au cours des dernières années. Elle constate que les récentes embauches de personnel devraient remédier à ces problèmes et s'attend à ce que ces

¹⁹ Pièce [B-0150](#), p. 3.

²⁰ Pièce [A-0026](#), p. 18 et 19.

dernières se traduisent par des résultats concrets au cours des prochaines années, en termes de projets réalisés et d'analyses de rentabilité des programmes.

[33] La Régie constate que le suivi 2018 qui sera déposé par Gazifère en phase 5 ne permettra pas d'apporter d'information décisive par rapport aux données disponibles à la présente phase, quant à l'analyse de la rentabilité des trois projets pilotes.

[34] En conséquence, la Régie autorise la prolongation, pour les années tarifaires 2019 et 2020, des trois programmes commerciaux de Gazifère approuvés à titre de projets pilotes, aux termes de la décision D-2016-014, et prolongés d'une année aux termes de la décision D-2017-133, selon les mêmes modalités.

3. SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION

[35] Depuis 2015, Gazifère est assujettie au *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*²¹. Elle doit donc compenser les émissions de gaz à effet de serre (GES) dues à l'utilisation du gaz naturel par sa clientèle. La compensation s'effectue par le biais d'une plateforme d'échange d'unités dans le cadre du marché du carbone, le SPEDE. Le nombre d'unités détenues par Gazifère pour chaque période de conformité doit correspondre minimalement au nombre de droits d'émission correspondant aux GES émis par sa clientèle.

[36] Gazifère demande à la Régie d'approuver les stratégies d'achats des droits d'émission, des crédits compensatoires et d'échange qu'elle propose, afin d'assurer sa conformité au SPEDE. Elle demande également à la Régie d'autoriser la récupération des coûts par l'intermédiaire d'un cavalier tarifaire facturé mensuellement aux clients. À cet égard, elle demande d'approuver un taux unitaire de 3,92 ¢/m³ pour l'année tarifaire 2019.

²¹ [RLRQ, c. Q-2, r. 46.1.](#)

3.1 STRATÉGIES D'ACHAT DES DROITS D'ÉMISSION

[37] [REDACTED]²²
[REDACTED]
[REDACTED]²³ [REDACTED]²⁴
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[38] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

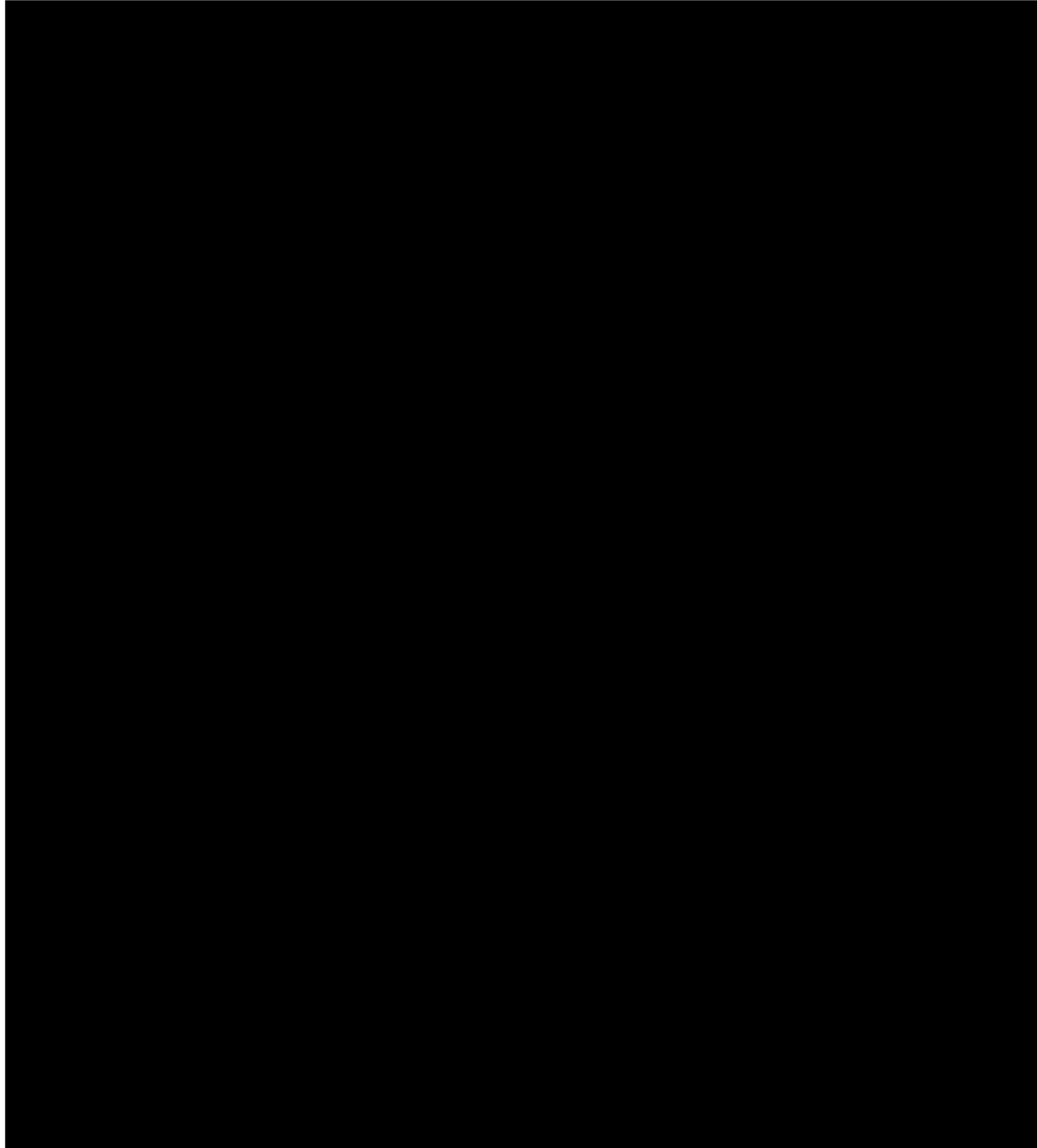
[39] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[40] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[41] [REDACTED]
[REDACTED] :

22 [REDACTED].
23 [REDACTED].
24 [REDACTED].

TABLEAU 2
DROITS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE
POUR LA PÉRIODE 2015-2017



Source : Pièce B-0139, p. 4 (pièce confidentielle).

[42]

[REDACTED]

TABLEAU 3
DROITS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE
POUR LA PÉRIODE 2018-2020



[REDACTED]

Source : Pièce B-0268, p. 2 (pièce confidentielle).

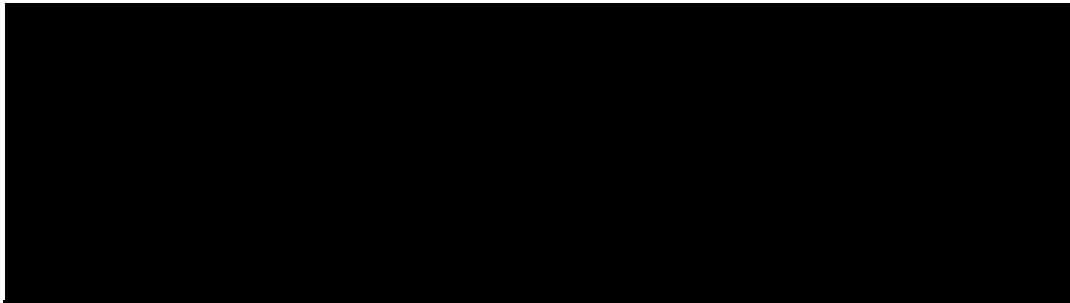
[43] [REDACTED]

[44] [REDACTED]

[45] [REDACTED]

TABLEAU 4

[REDACTED]

A large rectangular area of the page is completely redacted with a solid black fill, obscuring the content of Table 4.

Source : Pièce B-0139, p. 7 (pièce confidentielle).

[46] [REDACTED]

Opinion de la Régie

[47] [REDACTED]
[REDACTED].

[48] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[49] [REDACTED]
[REDACTED].

[50] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

3.2 [REDACTED]

[51] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[52] [REDACTED].

TABLEAU 5

The table content is completely redacted with black boxes. There are two horizontal bars above the main table area and a large rectangular block covering the entire table content.

Source : Pièce B-0129 (pièce confidentielle).

[53] Gazifère a acquis l'ensemble des unités de droits d'émission requises et prévues pour l'année 2019, et l'ensemble des coûts associés à ces unités sont connus.

[54] **Compte tenu de ce qui précède, la Régie autorise Gazifère, pour l'année 2019, à récupérer les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires par l'intermédiaire du cavalier tarifaire et approuve un taux unitaire de 3,92 ¢/m³ à être facturé aux clients.**

4. DEMANDE DE TARIFS PROVISOIRES

4.1 CADRE JURIDIQUE

[55] La Régie peut rendre des décisions provisoires et des décisions de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi :

« 34. La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées »²⁵.

²⁵ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

4.2 TARIFS DE DISTRIBUTION

[56] Dans sa Demande réamendée, Gazifère présente ses conclusions recherchées quant aux tarifs provisoires²⁶. La Régie note qu'aucun intervenant ne s'y oppose.

[57] L'ACEFO considère que les tarifs devront nécessairement être déclarés provisoires à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle demande toutefois à ce que les écarts de revenus captés dans le compte d'ajustement du coût du gaz naturel soient comptabilisés distinctement des autres écarts de revenus captés par ce même compte, notamment ceux reliés à l'ajustement de la valeur calorifique du gaz naturel.

[58] Gazifère est en accord avec la demande de l'ACEFO et souligne qu'il s'agit déjà de la pratique qu'elle applique²⁷. L'intervenante s'est déclarée satisfaite de ces précisions²⁸.

Opinion de la Régie

[59] La Régie constate que des ajustements étaient nécessaires à certaines méthodologies et pratiques actuelles de Gazifère afin d'assurer un premier traitement d'un dossier tarifaire bisannuel. Dans ce contexte, elle note que Gazifère n'était pas en mesure de déposer à temps sa preuve relative aux tarifs de distributions de 2019 pour qu'elle puisse rendre une décision avant le 1^{er} janvier 2019. Finalement, à l'instar de l'ACEFO, la Régie considère que, des tarifs devant s'appliquer, ceux présentement en vigueur doivent nécessairement être déclarés provisoires à compter du 1^{er} janvier 2019.

[60] Par conséquent, la Régie accueille la demande de Gazifère et déclare provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2019, les tarifs de distribution présentement en vigueur.

[61] La Régie accueille également la proposition de Gazifère visant à capter les écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution en

²⁶ Pièce [B-0121](#), p. 21.

²⁷ Pièce [B-0150](#), p. 6.

²⁸ Pièce [C-ACEFO-0025](#), p. 3.

lieu des tarifs finaux dans le compte d'ajustement du coût du gaz naturel. Elle prend acte que ces écarts sont comptabilisés distinctement des autres écarts de revenus captés par ce même compte d'ajustement, aux fins d'être perçus ou remboursés aux consommateurs par le biais d'un cavalier tarifaire. La Régie ordonne à Gazifère de lui soumettre une proposition de disposition lorsque sa décision sur les tarifs finaux de distribution pour l'année témoin 2019 aura été rendue.

5. AJUSTEMENT DU POUVOIR CALORIFIQUE DU GAZ NATUREL

[62] Gazifère demande à la Régie de l'autoriser à ajuster annuellement le pouvoir calorifique du gaz naturel. Aux termes de cette demande, le pouvoir calorifique du gaz naturel mis à jour correspondra à la valeur moyenne des 12 mois précédents se terminant au 31 mars et sera en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année.

[63] Gazifère demande à la Régie d'autoriser l'utilisation d'un facteur de 38,53 MJ/m³, en lieu et place de celui de 37,69 MJ/m³ présentement applicable, aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2019.

[64] Gazifère demande à la Régie d'approuver les versions française et anglaise de la définition du « Prix d'achat de l'Ouest canadien », qui se retrouve à l'article 1.3 des *Conditions de service et Tarif* (Section 1, Chapitre 1). Cette disposition est rédigée comme suit :

« Prix d'achat de l'ouest canadien

Prix au mètre cube, auquel réfère le tarif facturé au distributeur par son fournisseur, que ce fournisseur paierait pour le gaz naturel (à un pouvoir calorifique ajusté annuellement selon les modalités approuvées par la Régie de 37,69 mégajoules par mètre cube) en vertu de ses conventions d'achat de gaz naturel qui prévoient l'achat de gaz naturel livré par des clients à ce fournisseur dans l'Ouest canadien à l'intersection de la frontière de l'Alberta (Empress) et des installations de TransCanada PipeLines Limitée.

[...]

Western Canada Buy Price

The price per cubic metre, such price being referenced in the rate charged to the distributor by its supplier, which the distributor's supplier would pay for natural gas (with a heating value updated annually according to the terms approved by the Régie of 37.69 megajoules/cubic metre) under its gas purchase agreements which provide for the purchase of natural gas from customers that deliver natural gas to that supplier in Western Canada and where such deliveries are effected at the intersection of the Alberta Border (Empress) and the facilities of TransCanada Pipelines Limited »²⁹.

[65] Gazifère indique qu'elle et Enbridge utilisent, depuis plusieurs années, le même pouvoir calorifique du gaz naturel pour déterminer les coûts de leur plans d'approvisionnement en gaz naturel et pour calculer le volume quotidien moyen du client, pour les clients au service-T. Ce pouvoir calorifique est actuellement de 37,69 MJ/m³ ³⁰.

[66] Or, au cours des dernières années, le pouvoir calorifique du gaz naturel reçu de leurs fournisseurs par Enbridge et, par conséquent, par Gazifère, a augmenté.

[67] À la demande d'Enbridge, la Commission de l'énergie de l'Ontario (CÉO) a approuvé une mise à jour du pouvoir calorifique du gaz naturel utilisé pour déterminer le volume quotidien moyen de ses clients achetant eux-mêmes leur approvisionnement. Cette mise à jour est en vigueur depuis juillet 2017. La CÉO a aussi autorisé Enbridge à utiliser ce pouvoir calorifique pour déterminer le coût de son plan d'approvisionnement 2018. Enfin, l'OEB a approuvé une méthodologie pour mettre à jour le pouvoir calorifique sur une base annuelle, pour les besoins d'Enbridge.

[68] Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2018, Enbridge modifie annuellement le pouvoir calorifique du gaz naturel. Gazifère n'a pas intégré ce changement tarifaire dans sa demande de 2018. Elle observe que cette situation crée un écart entre ce qui est facturé par Enbridge via son tarif 200 et ce que les clients de Gazifère sont appelés à payer, ainsi qu'un écart avec les clients en service-T. Ces écarts sont captés dans le compte d'ajustement du coût du gaz naturel. Le montant correspondant à ces écarts se trouve à être remboursé (ou facturé) aux clients via l'ajustement du coût du gaz naturel effectué annuellement au mois d'octobre.

²⁹ Pièce [B-0126](#), p. 5.

³⁰ Pièce [B-0131](#), p. 1.

[69] Toutes choses étant égales par ailleurs, ne pas mettre à jour le pouvoir calorifique du gaz naturel conduit à un accroissement du compte d'ajustement. Ceci entraîne aussi un traitement plus favorable des clients en achat direct car les achats de compensation sont portés en totalité au compte d'écart, qui est principalement récupéré par les clients en gaz réseau.

[70] L'ACEFO et SÉ-AQLPA sont satisfaits des explications présentées par Gazifère et recommandent à la Régie d'autoriser sa demande relativement à l'ajustement du pouvoir calorifique du gaz naturel.

Opinion de la Régie

[71] Les sommes en jeu découlant de la situation présentée par Gazifère s'élèvent à moins de 150 000 \$ par an. Environ 90 % de cette somme serait récupéré auprès de la clientèle du réseau de Gazifère, le reste étant récupéré auprès de la clientèle en achat direct³¹.

[72] La situation actuelle pose *a priori* un enjeu d'équité entre différentes catégories de clients de Gazifère. La modification demandée permet en pratique l'arrimage avec les modalités appliquées par Enbridge et donc une réduction du compte d'écart du coût d'achat du gaz naturel, ce qui atténue l'écart actuel entre les clients en service-T et ceux du réseau de Gazifère.

[73] **Par conséquent, la Régie autorise Gazifère à ajuster annuellement le pouvoir calorifique du gaz naturel, selon le mode de calcul qu'elle propose. Elle autorise également l'utilisation d'un facteur de 38,53 MJ/m³ en lieu et place de celui de 37,69 MJ/m³ présentement applicable, aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2019. Finalement, elle approuve les versions française et anglaise de la définition du « Prix d'achat de l'Ouest canadien » qui se retrouve à l'article 1.3 du texte des *Conditions de service et Tarif*, telles que proposées.**

6. RÉVISION DE LA MÉTHODE D'ÉLABORATION DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT

³¹ Pièce [B-0152](#), p. 6.

[74] Tel que demandé dans la décision D-2018-060³², Gazifère dépose une proposition quant aux modalités du processus de révision de la méthode d'élaboration de son plan de développement, dont elle demande l'approbation à la Régie.

[75] Plus particulièrement, Gazifère propose d'entreprendre les travaux de révision du plan de développement à la suite de l'audience qui portera sur la phase 4 du présent dossier. En effet, elle prévoit que ses ressources internes seront disponibles pour effectuer le travail requis à ce moment.

[76] En terme de contenu, les sujets prévus par Gazifère sont la prise en considération de l'aspect prospectif dans le plan de développement, la détermination du volume pour les nouveaux clients, l'évaluation des coûts et revenus des projets de renforcement de réseau et le traitement des projets de plus de 450 000 \$.

[77] Concernant l'échéancier et les aspects logistiques, Gazifère propose de tenir des séances de travail avec la Régie et les intervenants à la suite du dépôt d'un document de réflexion sur l'ensemble des enjeux mentionnés précédemment. Elle prévoit un maximum de quatre rencontres pouvant s'étaler entre octobre 2019 et mars 2020. Gazifère indique pouvoir soumettre une preuve à l'égard de ces enjeux dans le cadre du dossier tarifaire 2021.

[78] Gazifère demande de tenir ces séances de travail à Montréal, Gatineau ou dans une municipalité entre ces deux villes (par exemple Montebello), à son choix, à moins de demandes particulières de la Régie.

[79] Gazifère demande également à la Régie d'autoriser le paiement des frais des intervenants, conformément au *Guide de paiement des frais 2012* (le Guide)³³.

[80] L'ACEFO et SÉ-AQLPA sont en accord avec les enjeux identifiés par Gazifère. Ils souhaitent cependant une révision de la méthode d'élaboration du plan de développement plus hâtive que ce que propose Gazifère.

³² Décision [D-2018-060](#), p. 38, par. 126.

³³ [Guide de paiement des frais 2012](#).

Opinion de la Régie

[81] Dans la décision D-2018-060, au terme de la phase 3 du dossier R-4003-2017, la Régie mentionnait ce qui suit :

« La Régie encourage Gazifère à poursuivre ses réflexions et ses analyses afin d'améliorer la méthode d'élaboration de son plan de développement. La Régie prend acte de l'engagement de Gazifère de déposer une proposition quant aux modalités du processus de révision de cette méthode, dans le cadre de la phase 3 du dossier tarifaire 2019-2020, dans le but de formuler des propositions concrètes d'amélioration dans le cadre du dossier tarifaire 2021 »³⁴. [nous soulignons]

[82] La Régie note également la situation soulevée par Gazifère quant à la disponibilité de ses ressources humaines et à la priorisation d'autres dossiers réglementaires à court terme. Cette situation est suffisante pour ne pas devancer les rencontres.

[83] Les enjeux identifiés par Gazifère correspondent aux préoccupations soulevées dans le cadre de la phase 3 du dossier R-4003-2017. La Régie note que les intervenants sont aussi en accord avec la liste préliminaire des questions et sujets que Gazifère entend traiter.

[84] Enfin, la demande de Gazifère relative au nombre de séances de travail et au paiement des frais est conforme aux prescriptions des paragraphes 79 et 80 de la décision D-2017-028³⁵.

[85] La Régie juge que la proposition de Gazifère est adéquate pour atteindre l'objectif qu'elle a fixé dans sa décision D-2018-060, soit de formuler des propositions concrètes dans le cadre du dossier tarifaire 2021.

[86] Par conséquent, la Régie approuve les modalités proposées par Gazifère quant au processus de révision de la méthode d'élaboration de son plan de développement et prend acte de son intention de formuler des propositions d'amélioration dans le cadre du dossier tarifaire 2021.

³⁴ Décision [D-2018-060](#), p. 38, par. 126.

³⁵ Dossier R-3969-2016 Phase 2, décision [D-2017-028](#), p. 25, par. 79 et 80.

[87] **De plus, la Régie autorise Gazifère à tenir un maximum de quatre séances de travail, lesquelles se dérouleront à Montréal, à Gatineau ou dans une municipalité entre ces deux villes, à son choix. Elle l'autorise également à payer à chaque intervenant participant à ces séances les frais prévus à l'article 31. b. du Guide, ainsi que le remboursement des frais de déplacement et des taxes applicables, le cas échéant.**

[88] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

AUTORISE la prolongation de deux ans, soit pour les années tarifaires 2019 et 2020, des trois programmes commerciaux de Gazifère approuvés à titre de projets pilotes, selon les mêmes modalités;

APPROUVE la stratégie d'achat des droits d'émission de gaz à effet de serre proposée par Gazifère afin d'assurer sa conformité au SPEDE, selon les modalités décrites aux pièces B-0128 et B-0129, et **AUTORISE** la récupération des coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires selon cette stratégie pour couvrir les émissions de GES des clients de Gazifère non assujettis au SPEDE par l'intermédiaire du cavalier tarifaire proposé à la pièce B-0129;

APPROUVE un taux unitaire de 3,92¢/m³ pour l'année tarifaire 2019 à être facturé aux clients de Gazifère afin de récupérer les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre de ses clients non assujettis au SPEDE;

DÉCLARE provisoires les tarifs de distribution de Gazifère présentement en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 2019;

AUTORISE Gazifère à capter les écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution en lieu des tarifs finaux dans le compte d'ajustement du coût du gaz naturel et **PREND ACTE** que Gazifère les comptabilisera distinctement des autres écarts de revenus captés par ce même compte d'ajustement;

ORDONNE à Gazifère de lui soumettre une proposition de disposition lorsque sa décision sur les tarifs finaux de distribution pour l'année témoin 2019 aura été rendue;

AUTORISE Gazifère à ajuster annuellement le pouvoir calorifique du gaz naturel aux fins et selon les modalités exposées à la pièce B-0131;

AUTORISE l'utilisation d'un facteur de 38,53 MJ/m³, en lieu et place de celui de 37,69 MJ/m³ présentement applicable, aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2019;

APPROUVE les versions française et anglaise de la définition de « Prix d'achat de l'Ouest canadien » qui se retrouve à l'article 1.3 du texte des *Conditions de service et Tarif*, telles que proposées;

APPROUVE les modalités proposées par Gazifère, à la pièce B-0126, quant au processus de révision de la méthode d'élaboration de son plan de développement;

PREND ACTE de l'intention de Gazifère de formuler des propositions d'amélioration de la méthode d'élaboration de son plan de développement dans le cadre du dossier tarifaire 2021;

AUTORISE la tenue des séances de travail, à Montréal, à Gatineau ou dans une municipalité entre ces deux villes, au choix de Gazifère;

AUTORISE Gazifère à payer à chaque intervenant participant à ces séances les frais prévus à l'article 31.b. du Guide.

Simon Turmel
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

François Émond
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Steve Cadrin;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Adina Georgescu;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.